

PROGRAMME D'AIDE AUX MUSÉES COMMUNAUTAIRES

1. Définition d'un « musée »

Selon le Programme d'aide aux musées communautaires du Nouveau-Brunswick, « **musée** » désigne « un établissement communautaire sans but lucratif qui agit comme conservateur afin de préserver, de conserver, d'étudier et d'interpréter une collection permanente de ressources du patrimoine ». Ces ressources peuvent être des objets ou des données historiques. L'organisme garde sa collection en fiducie pour le public. Il veille à ce que la localité retire le plus d'avantages possible de sa collection.

Les collections de musée peuvent mettre en valeur des phénomènes naturels ou humains ainsi que les relations entre eux. Un musée enrichit sa collection de façon ordonnée. En général, le but d'un musée est d'aider les Néo-Brunswickois à se connaître et à comprendre leurs liens avec le passé, à raffermir leur sentiment de fierté et d'appartenance, à mieux apprécier ce qui les entoure.

Un musée ne saurait fonctionner sans les efforts dévoués des bénévoles et le support de la communauté. Grâce à leurs connaissances muséologiques, ceux-ci peuvent remplir le mandat de l'organisme.

2. Objectifs du programme

Le programme sert à :

- Supporter une partie des coûts de fonctionnement d'un musée communautaire sans but lucratif œuvrant au Nouveau-Brunswick;
- Encourager la conservation, la recherche, l'interprétation et la mise en valeur accrues des ressources du patrimoine culturel gardées en fiducie par les musées communautaires;
- Aider ces organismes à accroître leurs activités et à offrir plus de services à leurs localités, aux Néo-Brunswickois et aux visiteurs.

3. Critères d'admissibilité

Les demandes en vertu de ce programme sont limitées à des organismes canadiens sans but lucratif qui ont leur lieu d'affaires au Nouveau-Brunswick et qui sont constitués en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

Tout organisme qui répond à la définition de « musée » susmentionnée peut présenter une demande d'aide financière en vertu du programme.

Les galeries d'art ne sont pas admissibles à cette aide puisqu'elles ont accès à des programmes gérés par la Direction du développement des arts.

En plus de répondre à la définition d'un musée, le requérant devra :

- Détenir le droit de propriété des collections permanentes conservées;
- Être propriétaire du bâtiment dans lequel se trouve le musée ou avoir conclu une entente d'occupation à long terme;

- Être reconnu comme un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu* ou être en mesure de démontrer qu'une demande a été envoyée à Revenu Canada pour l'obtention d'un tel statut;
- Tenir un système de comptabilité de base indiquant les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du musée et qui constitue la base des états financiers annuels;
- Tenir un système de gestion de l'objet pour sa collection, assurant ainsi une bonne documentation et un bon contrôle;
- Suivre une Politique de gestion des collections conforme aux objectifs de l'organisme;
- Tenir des dossiers sur les statistiques de fréquentation (individus, groupes, etc.), les programmes scolaires, les réponses aux demandes de recherche sur les collections;
- Démontrer un intérêt communautaire pour l'établissement en comptant sur des membres actifs, des comités de travail actifs et l'appui des gens de la région à ses programmes;
- Être ouvert au public pendant au moins huit (8) semaines par année.

4. Inscription et modalités administratives

L'objet du financement doit être précisé dans la demande. Pour les demandes de subvention retenues, le montant de la subvention sera basé sur l'information fournie, les besoins indiqués et les fonds disponibles du programme.

Aucune subvention ne sera consentie aux organismes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité. Pour être jugé complet, le présent formulaire de demande doit être rempli à l'aide du format fourni. À noter que les formulaires d'information budgétaire sur MS Excel correspondant aux questions

- # 1.5 Nombre d'employés rémunérés
- # 2.8 Participation aux programmes d'emplois et
- # 7.0 Information financière

font partie intégrante de la demande : les trois documents doivent être remplis et signés avant d'être soumis avec le reste de la demande. Le budget proposé pour l'année financière en cours ou à être complétée doit être produit.

Une photocopie de la charte ou des lettres patentes du musée, les documents de constitution et les règlements, si ces derniers ont été modifiés depuis la dernière application, devront être également fournis.

Tous les requérants qui bénéficient d'une subvention conviennent de reconnaître publiquement la participation financière du gouvernement du Nouveau-Brunswick au fonctionnement de leur organisme.

Exemple :



5. Date limite pour le dépôt des demandes

Les organismes qui désirent s'inscrire à ce programme doivent remplir les formulaires prévus à cette fin et fournir tous les documents demandés à la Direction du patrimoine **au plus tard le 15 avril**.

Faire parvenir les formulaires dûment signés ainsi que la documentation pertinente à l'adresse suivante :

<p>Direction du patrimoine Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport C.P. 6000, 250, rue King Fredericton (N.-B.) E3B 5H1</p> <p>Téléphone : (506) 453-2324</p>

Nota : *Le Ministère peut réviser les lignes directrices du programme ou abolir celui-ci sans préavis si les fonds requis ne sont pas disponibles. Le fait de répondre aux critères d'admissibilité ne garantit pas nécessairement l'octroi d'une subvention.*